Cote du document:

Point de l'ordre du jour:

Date:

28 juillet 2020

Publique

Original:

EB 2020/130/R.43

Point de l'ordre du jour:

28 juillet 2020

Publique



Mémorandum d'accord entre la Capacité africaine de gestion des risques et le FIDA

Note à l'intention des représentants au Conseil d'administration

Responsables:

Questions techniques:

Sara Mbago-Bhunu

Directrice régionale Division Afrique orientale et australe téléphone: +39 06 5459 2838 courriel: s.mbago-bhunu@ifad.org

Robson Mutandi Directeur de pôle

téléphone: +27 115171679 courriel: r.mutandi@ifad.org

Transmission des documents:

Deirdre Mc Grenra

Cheffe

Gouvernance institutionnelle et relations avec les États membres téléphone: +39 06 5459 2374

courriel: gb@ifad.org

Conseil d'administration — Cent trentième session Rome, 8-11 septembre 2020

Pour: **Approbation**

Recommandation pour approbation

Le Conseil d'administration est invité à approuver la recommandation telle qu'elle figure au paragraphe 3.

I. Introduction

- 1. La Capacité africaine de gestion des risques (ARC) est composée de deux entités: l'ARC organisme spécialisé de l'Union africaine et la Société de mutuelle panafricaine de gestion des risques. Elle est chargée d'aider les gouvernements africains à renforcer leurs capacités de planification, de préparation et d'intervention pour faire face aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux catastrophes naturelles.
- 2. Le mémorandum d'accord liant l'ARC et le FIDA vise à instaurer un cadre de coopération mutuellement bénéfique, destiné à faciliter la collaboration dans des domaines d'intérêt commun, notamment la gestion intégrée des risques, tout particulièrement pour faire face aux catastrophes naturelles récurrentes dans les domaines vulnérables importants que sont l'agriculture, le renforcement de la résilience, et le relèvement après une catastrophe.

II. Recommandation

3. Conformément à la section 2 de l'article 8 de l'Accord portant création du FIDA, le Conseil d'administration est invité à autoriser le Président à négocier et conclure un mémorandum d'accord entre l'ARC et le FIDA pour créer un cadre de coopération conforme en substance aux dispositions figurant en annexe du présent document. Le mémorandum signé sera présenté au Conseil d'administration pour information lors d'une prochaine session.





MÉMORANDUM D'ACCORD

ENTRE

LE FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

ET

LA CAPACITÉ AFRICAINE DE GESTION DES RISQUES

MÉMORANDUM D'ACCORD

ENTRE

LE FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

ET

LA CAPACITÉ AFRICAINE DE GESTION DES RISQUES

Le présent **MÉMORANDUM D'ACCORD** est conclu entre le Fonds international de développement agricole (ci-après dénommé "FIDA") et la Capacité africaine de gestion des risques (ci-après dénommée "ARC"), le FIDA et l'ARC étant ci-après dénommés individuellement "la Partie" et collectivement "les Parties".

LES PARTIES;

ATTENDU QUE le FIDA est un organisme spécialisé des Nations Unies et une institution financière internationale, créé par un accord international (l'Accord portant création du FIDA), dont l'objectif premier est de mobiliser et de fournir à des conditions de faveur des ressources supplémentaires destinées au développement agricole de ses États membres en développement. Le FIDA, pour accomplir sa mission, finance principalement des projets et programmes spécifiquement destinés à mettre en place, développer ou améliorer les systèmes de production alimentaire et à renforcer les politiques et institutions s'y rapportant dans le cadre des stratégies et priorités nationales;

ÉGALEMENT ATTENDU QUE l'ARC, organisme spécialisé de l'<u>Union africaine</u> (UA), est chargée d'aider ses États membres à renforcer leurs capacités d'anticipation, de préparation et d'intervention, en vue de mieux faire face aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux catastrophes naturelles et, partant, de préserver la sécurité alimentaire de leurs populations vulnérables. L'Accord portant création de l'ARC a été signé par 34 pays du continent africain, en date du 27 mars 2020. L'ARC est dotée d'une branche financière – la <u>Société de mutuelle panafricaine de gestion des risques</u> – qui exerce des fonctions d'assurance commerciale fondées sur la mutualisation et le transfert des risques au profit des pays membres de l'ARC. Celle-ci aide ses États membres à intégrer la gestion des risques

s'agissant de leurs objectifs stratégiques et de développement, en particulier pour faire face aux catastrophes naturelles récurrentes dans des secteurs vulnérables clés tels que l'agriculture, ainsi que pour améliorer la résilience et le relèvement après les catastrophes. En Afrique, l'agriculture n'a cessé de pâtir d'un manque d'investissements, tant publics que privés, qui est largement imputable aux niveaux élevés de risque inhérents au secteur. La réduction des risques associés aux investissements permettra ainsi de débloquer des ressources financières et de stimuler le flux d'investissements dans l'agriculture du continent, à tous les niveaux;

NOTANT l'évolution des besoins des États membres du FIDA et la nécessité d'améliorer la coopération et de coordonner les mesures prises par les partenaires de développement à cet égard;

CONSCIENTES des avantages potentiels d'une collaboration entre le FIDA et l'ARC;

DÉTERMINÉES à renforcer la collaboration dans des domaines d'intérêt mutuel précis, au profit des pays africains à la fois membres du FIDA et de l'ARC, comme précisé plus avant dans le présent Mémorandum d'accord;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

ARTICLE I OBJET

- 1.1 Le présent Mémorandum d'accord a pour objet de mettre en place un cadre de coopération entre les Parties dans des domaines d'intérêt commun, et d'en préciser les modalités de mise en œuvre, en tenant dûment compte des mandats, objectifs, fonctions, règles, politiques et procédures de chaque Partie.
- 1.2 Conformément aux dispositions du présent Mémorandum, les Parties s'attacheront à collaborer entre elles et à maintenir des relations de travail permanentes en vue d'atteindre leurs objectifs communs dans les limites de leurs ressources et mandats respectifs.

ARTICLE II CHAMP D'APPLICATION ET MÉCANISMES DE COOPÉRATION

- 2.1 Conformément à leurs règles, politiques et mandats respectifs, les Parties dégageront des possibilités de collaboration aux fins de la mise en place et de l'exécution de projets, de programmes et d'activités d'assistance technique dans les domaines suivants:
 - i) renforcement des capacités des États membres communs aux deux organismes par le truchement d'un appui à la résilience climatique dans le secteur agricole, en intégrant les investissements en matière de gestion des risques dans la planification publique;
 - ii) déploiement ou échange de personnel notamment sous la forme de détachements, de prêts ou d'échanges selon des modalités appropriées et dans le respect des objectifs, fonctions, règles, politiques et procédures de chaque Partie, afin de favoriser l'intégration des meilleures pratiques en matière de résilience aux changements climatiques et aux risques lors de l'élaboration des programmes et projets; les initiatives de déploiement ou d'échange de personnel seront formalisées dans des instruments spécifiques et distincts;
 - iii) développement d'instruments de transfert des risques dans le cadre de projets agricoles, ainsi que d'instruments et de mécanismes innovants visant à encourager les pays africains qui sont à la fois membres du FIDA et de l'ARC à participer au Fonds commun de gestion des risques de catastrophe;
 - iv) tout autre domaine de coopération dont les Parties conviendront au besoin.
- 2.2 Les Parties coopéreront par le truchement d'une série de mécanismes qui pourront notamment les amener à:
 - i) participer à des missions conjointes d'identification, d'évaluation, d'appui à la mise en œuvre, de suivi-évaluation, et réaliser des études relatives aux activités, projets ou programmes communs menés dans les domaines de coopération définis;
 - ii) apporter une contribution logistique ou technique à ces activités, projets et programmes communs, selon que de besoin;

iii) prendre part à la recherche de sources de financement complémentaires et d'autres ressources nécessaires, et mobiliser les fonds et les ressources nécessaires à la mise en œuvre de ces activités, projets et programmes;

- iv) appuyer la planification, l'organisation et la mise en œuvre de projets et de programmes en fournissant une assistance technique et d'autres formes de soutien, selon que de besoin;
- v) superviser les projets et les programmes et procéder à leur évaluation une fois qu'ils sont terminés;
- vi) fournir des conseils, dispenser des formations et contribuer à l'organisation de cours, de travaux de recherche, de séminaires, d'ateliers et de colloques;
- vii) mettre en commun des données d'expérience et des documents pertinents, ainsi que des données et autres informations non confidentielles;
- viii) tout autre mécanisme dont les Parties conviendront au besoin.

ARTICLE III MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

- 3.1 Les Parties recenseront les domaines dans lesquels elles jouissent d'un avantage comparatif, ainsi que les domaines de compétence et de complémentarité, et veilleront à adopter une approche cohérente aux fins de la réalisation de leurs buts et objectifs partagés dans les domaines d'intérêt commun, conformément à leurs politiques, règles et mandats respectifs.
- 3.2 Les modalités relatives à certaines activités de collaboration, pouvant impliquer des engagements financiers de la part de chacune des Parties, seront définies en détail dans des instruments spécifiques et distincts.
- 3.3 Les Parties sont libres de se réunir chaque fois qu'elles le jugeront utile pour:
 - i) discuter d'activités, de projets ou de programmes précis, ainsi que des moyens et responsabilités liés à la mise en œuvre et à la gestion desdites activités;

ii) examiner l'état d'avancement et l'évolution des activités menées en application du présent Mémorandum d'accord;

- iii) rechercher et élaborer de nouveaux programmes, projets ou activités, et en planifier la mise en œuvre;
- iv) procéder à des échanges de vues concernant la mise en œuvre du présent Mémorandum d'accord;
- v) discuter de toute question découlant de leur coopération dans le cadre du présent Mémorandum d'accord.

ARTICLE IV CONSULTATIONS ET PARTAGE D'INFORMATIONS

- 4.1 Les Parties s'efforceront de se tenir mutuellement informées de leurs programmes de travail respectifs dans les domaines d'intérêt commun, selon que de besoin, de collaborer à la collecte, l'analyse, la divulgation et la diffusion d'informations, de se consulter et d'échanger des informations pertinentes sur les questions d'intérêt commun qui, selon elles, sont susceptibles de conduire à une collaboration.
- 4.2 Les activités de collaboration, les consultations et l'échange d'informations et de documents au titre du présent Mémorandum d'accord ne porteront pas préjudice aux dispositions que chaque Partie est susceptible de prendre en vue de protéger des informations confidentielles, conformément à ses politiques et procédures en matière de divulgation d'informations.

ARTICLE V REPRÉSENTATION

Les Parties s'inviteront mutuellement, en tant que de besoin, à des réunions, séminaires, colloques, ateliers ou conférences organisés ou appuyés de quelque façon par l'une ou l'autre Partie ou sous ses auspices, avec ou sans participation extérieure, en vue d'examiner les questions stratégiques liées aux objectifs du présent Mémorandum d'accord.

ARTICLE VI FINANCEMENT DES ACTIVITÉS

- 6.1 Le présent Mémorandum d'accord ne constitue aucun engagement de la part de l'une des Parties à financer une activité, un projet ou un programme particulier. En effet, tout engagement de ce type sera subordonné à la signature d'un accord spécifique et distinct conclu entre les Parties.
- 6.2 Les coûts ou les dépenses liés aux activités menées en application du présent Mémorandum d'accord ou découlant de celles-ci, autres que ceux qui sont prévus dans un accord spécifique et distinct, seront pris en charge par la Partie qui les engage.

ARTICLE VII CANAUX DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

7.1 Aux fins du présent Mémorandum d'accord, les représentants des Parties sont les suivants:

Pour le FIDA: Directeur/trice régional/e

<u>Division Afrique orientale et australe</u>, Département de la gestion des programmes Fonds international de développement

agricole

Via Paolo di Dono, 44, 00142 Rome

ITALIE

téléphone: +39 06 5459 2838

Pour l'ARC: Responsable principal/e des opérations

ARC

Building 1, 1 Eglin Road

Sunninghill 2157 Johannesburg AFRIOUE DU SUD

téléphone: +27 (0)11 517 1535

7.2 Chaque Partie peut, par notification écrite à l'autre Partie, désigner un suppléant du représentant désigné dans le présent article, ou un ou plusieurs représentants ou responsables supplémentaires qui serviront de référents en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Mémorandum d'accord ou la coordination des activités de collaboration pour la Partie notifiante.

7.3 Tout avis, demande ou autre communication fait en application du présent Mémorandum d'accord sera formulé par écrit et réputé avoir été livré en mains propres, par courrier recommandé ou par télécopie, selon le cas, par l'une ou l'autre des Parties à l'adresse indiquée dans le présent article ou à toute autre adresse que chaque Partie pourra communiquer à l'autre Partie.

ARTICLE VIII ENTRÉE EN VIGUEUR, MODIFICATION ET RÉSILIATION

- 8.1 Le présent Mémorandum d'accord prendra effet dès sa signature par les Parties (la date de la dernière signature étant la "date d'entrée en vigueur") et restera en vigueur pendant une période de trois (3) ans, à moins que les Parties ne conviennent de le proroger.
- 8.2 Les Parties peuvent modifier à tout moment le présent Mémorandum d'accord ou l'une de ses dispositions, par échange de lettres. Toute modification s'appliquera sans préjudice de tout droit ou de toute obligation revenant ou incombant à l'une ou l'autre des Parties au titre du présent Mémorandum d'accord, ou de tout accord spécifique et distinct signé avant la date d'entrée en vigueur de cette modification.
- 8.3 Le présent Mémorandum d'accord peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre Partie, moyennant un préavis écrit de six (6) mois au moins avant la date de résiliation proposée. La résiliation prendra effet à la date indiquée dans l'avis y relatif. Le présent Mémorandum d'accord peut être résilié en vertu du présent article, mais ses dispositions resteront en vigueur aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour mener à bien les activités en cours.

ARTICLE IX RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Le présent Mémorandum d'accord n'est ni un traité ni un instrument ayant le statut de traité. En cas de différend ou de désaccord découlant d'une activité conjointe entreprise en vertu du présent Mémorandum d'accord ou s'y rapportant, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable dans un esprit de bonne foi.

ARTICLE X QUESTIONS DIVERSES

- 10.1 Toute autre question pour laquelle aucune disposition n'est prévue dans le présent Mémorandum d'accord sera tranchée dans des termes acceptables pour toutes les Parties, et chaque Partie tiendra dûment compte à cet égard de toute proposition avancée par l'autre Partie.
- 10.2 Le présent Mémorandum d'accord concrétise la volonté des Parties de coopérer à titre non exclusif, exprimée de bonne foi mais sans obligation juridique ni engagement de l'une vis-à-vis de l'autre. Aucune disposition y relative ne saurait être interprétée comme créant une coentreprise, un partenariat ou un partenariat juridique entre les Parties.
- 10.3 Aucune disposition du présent Mémorandum d'accord ne peut être interprétée comme constituant un abandon, une renonciation ou autre modification d'aucun des privilèges, immunités et exonérations dont jouit chacune des deux Parties en application de leur acte constitutif respectif, de conventions internationales ou de toute autre loi applicable.

EN FOI DE QUOI, l'ARC et le FIDA, agissant chacun par l'intermédiaire de son représentant autorisé, ont signé le présent Mémorandum d'accord aux dates respectives indiquées ci-après, établi en deux exemplaires rédigés en langue anglaise.

POUR LE FONDS INTERNATIONAL POUR LA CA DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE GESTION DE

POUR LA CAPACITÉ AFRICAINE DE GESTION DES RISQUES

GILBERT F. HOUNGBO	MOHAMED BEAVOGUI
Président	Directeur général
Date:	Date: